

# C O U R R I E R D U J O U R .

MOBILITATE VIGET.

Du 6 VENDÉMAIRE, an 6<sup>e</sup>. de la République française. — Mercredi 27 SEPTEMBRE 1797 ( v. st. )

Mesures prises à Milan pour activer l'organisation des armées en Italie. — Arrêté du directoire, sur les formalités à observer pour la radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés. — Détails donnés au conseil des cinq-cents, sur les mouvemens qui se font sentir dans quelques départemens méridionaux. — Message du directoire à conseil des anciens, pour l'engager à s'occuper de la résolution qui orde de nouveaux impôts

## A V I S .

Les lettres et avis do vent être adressés, francs de port, au directeur du *Courier du jour*, rue du Muséum, n<sup>o</sup>. 42, vis-à-vis l'église.

### Cours des changes du 5 Vendémiaire an VI.

Amst. Bco. 57 $\frac{1}{2}$ 58 $\frac{3}{4}$	Bons 61 58 l. $\frac{2}{3}$ p.
Idem cour. 55 $\frac{1}{4}$ 56 $\frac{3}{4}$	Or fin l'once, 104 l. 5 10
Hambourg 194 $\frac{1}{2}$ 193 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d. 10 g. le m. 49 10
Madrid 12 l. 15 17 6	Piastres 5 l. 7 s.
Idem effect. 14 l. 16 3	Quadruple 80 l. s.
Cadix 12 l. 17 6	Ducat 11 l. 10 s.
Idem effect. 14 l. 17 6	Guinée 25 l. 5 s.
Gènes 94 93	Souverain 34 l.
Livourne 102 $\frac{1}{2}$ l. 101	Café Martinique 42 s. la liv.
Lausanne au p. 1 $\frac{1}{2}$	idem S. Domingue 39 à 41 s.
Basle $\frac{1}{4}$ p. 1 $\frac{1}{2}$	Sucre d'Orléans 39 42 s.
Londres 26 l. 10 26 5 7 6	idem S. Domingue 42 à 45 s.
Lyon au p. p. à 10 j.	Savon de Marseille 15 s.
Marseille $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Huile d'olive 21 23 s.
Bordeaux $\frac{1}{4}$ p. à 10 j.	Coton du Levant 34 l. 54 l.
Montpellier $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Esprit 535 l. 540 l.
Inscriptions 9 l. à 95 j. de v.	Eau-de-vie 22 d. 385 l. 420
Bons $\frac{1}{2}$ 7 l. 7-5 à 17-6	Sel 4 l. 15 s. 5

## NOUVELLES ETRANGERES.

### I T A L I E .

Milan, 4 septembre. On fabrique en cette ville pour deux millions de rations de biscuit ; on accapare le riz et les légumes du Piémont, et l'on prépare des matériaux en tout genre destinés pour l'approvisionnement de Mantoue, qui doit être pourvue de vivres pour une année de siège.

On organise à la hâte des corps de troupes qui marchent aux frontières. Les légions polaccoes brûlent de se mesurer avec les troupes autrichiennes.

Si l'empereur se renforce, l'armée de Buonaparte devient tous les jours plus formidable ; et il est impossible que les premiers combats ne soient pas sanglans et terribles.

Si la paix ne se termine pas, c'en est fait de toutes les puissances d'Italie ; et qui sait où s'arrêtera l'ardeur de nos guerriers ? Une fois l'empereur battu, et l'Italie

délivrée de la servitude, ils brûlent d'aller visiter ces peuples anciens que l'histoire a tant de fois célébrés. Déjà la patrie d'Ulysse est en leur pouvoir ; Ithaque et Coreyre voient encore une fois flotter sur leur territoire l'étendard de la liberté ; encore deux campagnes, et ils se flattent de conquérir la Grèce, de détruire le mahométisme, et de démocratiser la Turquie.

Ce projet, qui paroît au premier aspect, chimérique et ridicule, commence néanmoins à prendre une grande consistance en Italie ; il gagne de proche en proche, et nos plus profonds politiques font à ce sujet des raisonnemens capables d'ébranler le philosophe le plus imperturbable ; la seule différence qu'il y ait entre leur plan et celui de nos guerriers qui ne doutent de rien, c'est que tous ces préparatifs ont un autre objet en vue que de faire la guerre à l'empereur : ils soutiennent que si la paix n'est pas signée, elle n'en est pas moins assurée, et qu'il n'est maintenant question que d'une coalition secrète entre la France et l'Autriche pour chasser le turc d'Europe.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 6 vendémiaire.

Il s'est élevé, il y a quelques jours, une querelle assez violente entre les dragons casernés à l'Ecole-Militaire, et une partie de la légion-franche. Ces derniers s'étoient vantés de mettre les dragons au pas, et leur prodiguoient toutes sortes d'insultes. Le rendez-vous fut donné dans les vignes de Vaugirard ; les francs ont eu douze hommes de blessés ; pour mettre fin à ce désordre, le gouvernement a ordonné le prompt départ de la légion ; elle se rend à Strasbourg ; on l'a escortée jusqu'à la porte S. Denis, pour empêcher qu'il ne restât personne en arrière.

On assure que nos plénipotentiaires sont de retour à Paris.

On écrit d'Ancone que les romains fugitifs y sont non-seulement bien traités, mais même fêtés ; ils forment déjà un corps d'armée sous le nom de l'espérance de Rome. Le dernier courier d'Espagne a porté l'ordre aux prélats espagnols de se rendre dans leur patrie, sans le moindre délai.

Toujours la même incertitude sur les nouvelles du Midi. Il ne coûte rien à la crédulité de créer des armées de 60,000 hommes en insurrection; quelques symptômes d'inquiétude et de mouvement, qui se sont manifestés dans les départemens de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, ont servi de fondemens à tous ces bruits.

Le ministre de la police vient de démentir officiellement le bruit de l'évasion des déportés.

La société des Amis de la liberté, réunis à Coblenz, vient de planter l'arbre de la liberté en présence des députés de tous les villages circonvoisins, chargés d'émettre les vœux de leurs commettans.

A Rome, les derniers édits fiscaux qui établissent une contribution sur les biens ecclésiastiques, ont fortement indisposé le clergé contre le pape. On craint que le mécontentement des moines n'amènent de nouveau le peuple de Rome, sur lequel le clergé a la plus grande influence, à commettre quelques désordres. Le clergé reproche au pape de violer les sacrés canons, les décrets des conciles, les bulles, les brefs et les sermens faits à son avènement au trône papal.

Sa majesté impériale de toutes les Russies vient d'assigner au prétendant, à Blankembourg, la somme de deux millions de roubles, pour le mettre en état de s'acheter une terre, soit en Russie ou en Allemagne. L'empereur a aussi chargé Kirikatsch de recevoir tout individu de l'armée de Condé, qui désireroit entrer au service de Russie.

Le département des Landes et autres voisins viennent, dit-on, de proclamer leur insurrection. Le général Moncey est parti de Bayonne avec des troupes, pour y rétablir l'ordre et la soumission au gouvernement.

( *Extrait du Rapporteur.* )

Le général Bernadote, qui devoit aller commander à Marseille, est remplacé dans cette commission par le général Pill, pour aller reprendre le commandement de sa division en Italie.

( *Extrait du Rédacteur.* )

Le directoire a tenu, le 2 vendémiaire, une séance extraordinaire qui a duré toute la matinée, et à laquelle les ministres mêmes n'ont point été admis. On présume qu'elle avoit pour objet d'arrêter les dispositions nécessaires pour l'ouverture de la campagne.

Le général Dutertre, commandant la force armée qui conduit à Rochefort les déportés du 19 fructidor, arriva dans cette commune le premier jour complémentaire, écrit le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Poitiers; ce général fut arrêté le surlendemain, par ordre du gouvernement, à 5 lieues d'ici; et il partit le jour suivant, escorté de plusieurs gendarmes.

Poullier dit qu'on lui a trouvé dix mille francs dans sa paillasse, et plusieurs chaînes de montre: il enflot les mémoires de la dépense des déportés, et mettoit sur

sa route les communes à contribution. C'est l'adjudant-général qui l'accuse de ces faits.

Dans une lettre du premier vendémiaire, le directeur dit au ministre de la police: « Le directoire vous charge expressément de faire fermer dans toute la république, les théâtres où seroient représentées des pièces tendant à dépraver l'esprit républicain, et à réveiller l'amour de la royauté; il vous charge de faire arrêter et traduire devant les tribunaux, les directeurs de ces spectacles, et de suspendre la représentation des pièces propres à troubler la tranquillité publique; vous intimerez ces ordres de la manière la plus précise, aux membres des bureaux centraux et des administrations municipales; vous les rendrez responsables de leur inexécution, et vous leur ferez savoir que dans le cas de négligence ou d'insoumission, le directoire est déterminé à prononcer leur destitution, sans préjudice des peines les plus sévères qu'ils pourroient avoir encourues dans le cas de complicité.

Le directoire exécutif, citoyen ministre, compte sur votre zèle et sur votre dévouement à la cause de la république, et il espère que vous concurrez avec lui, de tous vos moyens, à relever l'esprit public, attaqué dans sa source et jusques dans les institutions qui devroient lui servir d'aliment. »

## DIRECTOIRE EXECUTIF.

*Arrêté du 25 fructidor an 5.*

Le directoire exécutif, considérant qu'il est de son devoir de s'entourer de tous les moyens propres à prévenir toute espèce d'erreur dans les décisions qu'il est chargé de rendre sur les réclamations des individus inscrits sur la liste des émigrés, arrête,

Art. I<sup>er</sup>. Le premier de chaque mois, le ministre de la police générale fera imprimer un bulletin contenant les noms, prénoms, domicile et profession des individus inscrits sur la liste des émigrés, réclamant contre leur inscription, dont il aura examiné les pièces, et sur lesquelles il sera prêt à faire au directoire exécutif un rapport tendant à leur radiation.

II. Ce bulletin indiquera, en outre, l'époque où chaque individu y mentionné a été inscrit sur la liste des émigrés, et l'autorité qui a ordonné son inscription.

III. Il ne sera imprimé dans le même format, et envoyé aux mêmes autorités et établissemens, que le bulletin des lois.

IV. Il portera le titre de *Bulletin des demandes en radiation de la liste des émigrés.*

V. Chaque numéro de ce bulletin sera terminé par une injonction à tous fonctionnaires publics, et une invitation à tous citoyens de transmettre au ministre de la police générale, les renseignemens et pièces qu'ils peuvent avoir sur l'émigration ou non-émigration des réclamans.

VI. Chaque administration municipale, dans l'arrondissement de laquelle l'un des réclamans inscrits sur la liste des émigrés, aura été ci-devant domicilié ou résidant; sera tenue, sur le vu du bulletin où le nom de

celui-ci sera porté, d'annoncer par une affiche qui restera pendant une décade sur la porte du lieu de ses séances, qu'nn tel est prévenu d'émigration; qu'il a été inscrit, en cette qualité, à telle époque, par telle administration, et que les citoyens qui ont des renseignemens à cet égard, sont invités à les communiquer à l'administration municipale, ou à les adresser directement au ministre de la police générale; de tout quoi elle certifiera, sans délai, le ministre de la police générale par une déclaration qui sera visée par le commissaire du pouvoir exécutif établi près d'elle.

VII. Le ministre de la police générale, hors les cas où il lui seroit donné par le directoire exécutif, un ordre formel, nécessité par des circonstances extraordinaires, ne pourra présenter au directoire exécutif, aucun rapport tendant à la radiation d'individus inscrits sur la liste des émigrés, s'il n'y est joint,

1°. Un certificat du bureau de l'envoi des loix constatant que le numéro du bulletin dans lequel se trouve inscrit le réclamant qui est l'objet du rapport, est parvenu à toutes les autorités constituées et établissemens du territoire continental de la république, au moins un mois avant le jour où le rapport sera présenté;

2°. L'attestation de l'administration municipale mentionnée en l'article 5.

VIII. Le présent arrêté sera imprimé au bulletin des loix, et en tête du premier numéro du bulletin des demandes en radiation de la liste des émigrés.

Le ministre de la police générale est chargé de son exécution.

*Signé RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX, président.*

*LACARDE, secrétaire général.*

### CONSEIL DES CINQ-CENTS.

*Séance du 5 vendémiaire.*

Un citoyen de la commune d'Arras invite le conseil à examiner si, dans les départemens dont les élections ont été déclarées nulles, il ne convient pas de faire procéder à la formation de nouvelles listes de jurés. Renvoyé à la commission existante.

Des députés de Saint-Domingue, qui sont retenus à Cherbourg, demandent que la consigne qui les y retient, soit levée, et qu'ils puissent se rendre auprès du corps législatif.

Leborgne: Je demande le renvoi à la commission: les députés des colonies lui donneront tous les renseignemens qu'elle désirera; ils prouveront que ces hommes, qui se disent députés de S. Domingue, ne sont que les agens d'une faction criminelle, qui n'ont paru que lorsque Vaublanc a paru puissant. Le conseil ordonne le renvoi à la commission.

Les habitans de l'arrondissement de Cambrai, réclament des indemnités pour les pertes que la guerre leur a fait éprouver. Renvoyé à une commission.

Des citoyens de la commune d'Emile, parens de défenseurs de la patrie, sollicitent le paiement des secours que la loi leur accorde, et sans lesquels il leur devient impossible de pourvoir à leur existence. Renvoyé au directoire.

Sur la présentation du bureau, le conseil arrête que la commission chargée d'examiner les questions de savoir:

1°. quelles sont les mesures d'ostracisme et de déportation les plus conformes à la justice et à l'humanité;

2°. dans le cas de division entre le corps législatif et le

directoire, quel est le moyen politique et constitutionnel le plus propre à rétablir l'harmonie entre les deux pouvoirs, et à régulariser leur marche, sera composée de Jean-Debry, Boulay (de la Meurthe), Sieyes, Engerrand, Oudot, Lamarque et Ludot.

Duchene, au nom d'une commission spéciale chargée d'examiner les moyens de régler le sort des transactions passées dans le cours du papier-monnaie, présente trois projets de résolution.

Le premier pose les règles générales sur les cas auxquels pourra être faite l'application de l'échelle de dépréciation;

Le deuxième est relatif aux rentes viagères constituées depuis le premier janvier 1791;

Le 3°. concerne les ventes faites en papier-monnaie. Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du tout.

Les membres sortans du tribunal de cassation, par l'effet de la loi du 19 fructidor dernier, demandent qu'il leur soit accordé des frais de route pour retourner dans leurs foyers. Renvoyé à la commission des dépenses.

Les commissaires de la trésorerie consultent le conseil sur l'admission, dans les caisses publiques, de nombre de pièces étrangères, et particulièrement de piastres fortes.

Jusqu'ici elle avoit été défendue; mais les commissaires la regardent comme un moyen efficace de suppléer à la rareté actuelle du numéraire. Renvoyé à la commission des finances et des monnoies.

Jacomín: Je viens vous donner connoissance des nouvelles qui nous sont arrivées du Midi. Elles nous sont transmises à l'un de mes collègues et à moi, par le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration de la Drôme, et vous feront connoître la formation et les mouvemens de l'armée royale. Plusieurs pièces y sont jointes. Il en est une, entr'autres, qui annonce que Saint-Christophe, qui se qualifioit de général de l'armée des deux conseils, est arrêté.

Jacomín donne ici lecture des pièces: La première est la lettre du commissaire qui annonce que depuis plus de deux mois des rassemblemens se formoient dans le Midi; qu'enfin, le 23 fructidor, le mouvement éclata sous les ordres de Saint-Christophe et de Besignan, tous deux émigrés; que les royalistes s'emparèrent de la forteresse du Saint-Esprit, que bientôt à la nouvelle de la marche des troupes républicaines, ils furent forcés de l'évacuer, en emmenant avec eux cinq pièces de canon; mais qu'ils ont été poursuivis, et que leur chef Saint-Christophe est arrêté.

La seconde est le manifeste du chef de l'armée, dité des deux conseils, aux habitans du Midi, pour les inviter à se réunir à lui, et à se rallier à la voix de Pichegru et de Willot sous les drapeaux de la vraie liberté.

Jacomín donne ensuite des renseignemens sur les deux chefs des rebelles: Saint-Christophe est un émigré rayé provisoirement; il étoit au camp de Jalès. Besignan étoit aussi émigré; il avoit été arrêté le 12 germinal; mais Rovère le fit évader.

Jacomín termine en demandant l'impression des pièces qu'il a lues, et l'impression est ordonnée.

Jean Debry fait ensuite un rapport sur la mort du général Hoche. Il retrace les services rendus par ce général, à la patrie. Il jette des fleurs sur la tombe de ce jeune héros, moissonné à la fleur des ans, et propose, au nom

de la reconnaissance nationale , en projet qui est adopté en ces termes :

Art. I<sup>er</sup>. Décadi prochain il sera célébré dans la commune où siège le corps législatif, une fête funèbre à l'occasion de la mort du général Hoche.

II. Le directoire est chargé des détails de la fête.

III. Le troisième décadi de vendémiaire , la même fête sera célébrée dans tous les camps et dans chaque commune principale de la république.

## CONSEIL DES ANCIENS.

*Séance du 5.*

Le directoire expose au conseil l'extrême urgence des besoins des rentiers, des pensionnaires et des fonctionnaires publics. Ils ne peuvent espérer de paiement tant qu'on n'aura pas trouvé de nouveau moyen de faire verser des fonds au trésor public. Le directoire invite en conséquence le conseil à s'occuper sans délai de la résolution qui crée de nouveaux impôts.

Gautier (de l'Ain) demande que le rapport soit fait demain.

Vernier déclare que la commission qui a été chargée de l'examen de cette résolution, commission dont il est membre, n'a point perdu le moindre moment. Elle sent toute l'urgence des besoins du trésor public; mais la résolution crée un nouveau système d'impôts; cela mérite les plus sérieuses réflexions. Le rapport sera fait incessamment.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution du 18 fructidor, qui valide les élections de l'assemblée communale de Haut-Mortier, département de la Manche.

Approbation, sur le rapport de Regnier, d'une autre résolution du 7 fructidor, qui annule les arrêtés des inspecteurs de la salle, par lesquels ils avoient disposé de l'hôtel de la Vallière, au préjudice de la citoyenne de Châtillon.

*Suite du texte de la résolution relative aux fonds nécessaires pour les dépenses générales, ordinaires et extraordinaires de l'an 5, adoptée par le conseil des cinq-cents sur le rapport de Villers, au nom de la commission des finances.*

XXXII. A compter de la publication de la présente, toute contre-lettre qui seroit faite sous signature privée, de laquelle il résulteroit une augmentation du prix stipulé dans d'autres actes ou contrats, est déclarée nulle et dénué d'effet; néanmoins il y aura lieu à exiger, à titre d'amende, les droits simples sur les sommes qui feroient l'objet desdites contre-lettres, lorsque la connoissance en sera acquise.

Il n'est rien innové pour celles faites antérieurement à la publication de la présente, lesquelles demeureront soumises aux dispositions qui leur sont relatives dans le tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790.

XXXIII. La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit, sera suffisamment établie relativement à la demande des droits, soit par des paiemens faits d'après

( 4 )

les rôles de la contribution foncière, soit par des baux passés par le nouveau successeur, soit enfin par des transitions ou tous autres actes qui constateront sa propriété ou puissance.

XXXIV. Tout nouveau possesseur d'immeubles réels ou fictifs, qui, après avoir laissé passer le délai fixé pour l'enregistrement de sa déclaration, agira en sa qualité de possesseur, soit en justice, soit devant quelque autre autorité constituée, ou devant notaire, sera contraint au paiement du double droit d'enregistrement.

XXXV. Les marchés et traités composés de sommes déterminées et d'objets mobiliers déposés, désignés susceptibles d'évaluation, dont il est question au septième article de la seconde section de la première classe du tarif du 19 décembre 1790, seront assujettis au droit d'un pour cent, fixé par la quatrième section de la même classe.

XXXVI. Il est dérogé à l'article V de la loi du 9 octobre 1791; en conséquence, toutes citations faites devant les juges de paix ou bureaux de paix, sans distinction de celles faites par les huissiers ou par les greffiers, sont assujéties à l'enregistrement dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, et elles seront soumises au droit de 75 centimes fixé, par la troisième section de la troisième classe du tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790.

XXXVII. Les jugemens préparatoires ou définitifs rendus par les juges de paix, les tribunaux civils, ceux du commerce et é tribunal de cassation, et tous actes généralement quelconques faits par les juges, ou reçus aux greffes, même les actes et les certificats des bureaux de paix, de quelque nature qu'ils soient, seront enregistrés, soit sur les minutes, soit sur les expéditions, d'après les distinctions contenues dans les articles.

XXXVIII et XLI suivans. Il est, en conséquence, dérogé à toutes loix portant que quelques uns de ces jugemens ou actes, sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

XXXVIII. Les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur la minute, sont tous ceux qui contiennent transmission d'immeubles réels ou fictifs: les cautionnemens, les actes d'appositions de scellés; ceux de reconnaissance et ceux de levée de scellés; les inventaires, les nominations de tuteurs ou curateurs, les émancipations, les procès-verbaux de nomination d'experts ou arbitres; les certificats, de quelque nature qu'ils soient, même ceux de non-comparution; les affirmations de voyage, les procès-verbaux d'assemblées de famille; les actes de dépôt et consignation; les entérinemens de procès-verbaux et rapports; et enfin les procès-verbaux contenant autorisation, opposition, acquiescement, acceptation ou répudiation.

Cet enregistrement sera fait dans le délai de deux décads, à compter de la date des actes, et ce à la diligence des greffiers: après ce délai, la formalité ne pourra plus être donnée qu'en acquittant un droit en sus.

(La suite à demain.)

N O E L C. H., rédacteur.